

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 014

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)  
EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI)  
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 31<sup>e</sup> session extraordinaire du 29 novembre 2018 à Abidjan ;
- Vu* la levée des réserves constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional, en date du 09 janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI), société anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le 28 juin 2018 sous le numéro SN DKR 2018 B 18041, est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

## Article 2

L'agrément de la SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) est enregistré sous le numéro "SGI / 2019-01".

## Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la société FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

## Article 4

La SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

## Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2019

Le Président  
Le Président  
01 B.P. 1878  
ABIDJAN 01  
Mamadou NDIAYE